



CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION  
5 - 9 novembre 2018  
Yokohama (Japon)

## DÉCISION 6(LIV)

### SÉLECTION DES CANDIDATS AU POSTE DE DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'OIBT

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant l'article 14 de l'Accord international sur les bois tropicaux (AIBT) de 2006;

Rappelant la Décision 5(LI) aux termes de laquelle a été instaurée une procédure ouverte et transparente destinée à identifier les candidats qualifiés pour permettre au Conseil de nommer un Directeur exécutif;

Rappelant la Décision 9(LII), en vertu de laquelle a été mis en place un Groupe de travail spécial chargé d'examiner la rotation dans le cadre de la sélection du Directeur exécutif de l'OIBT;

Rappelant la Décision 10(LIII), par laquelle le Conseil a accepté le principe de la rotation pour la sélection du Directeur exécutif ainsi qu'énoncé dans le rapport du Groupe de travail spécial;

Soulignant que la considération primordiale à prendre en compte dans la nomination du Directeur exécutif doit être de garantir le plus haut niveau d'efficacité, de compétence et d'intégrité;

Reconnaissant le partenariat conjoint qui lie les Membres de l'OIBT;

Décide:

1. que la considération primordiale pour dresser la liste finale des candidats/sélectionner/nommer le Directeur exécutif doit être de garantir le plus haut niveau d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi qu'énoncé dans l'avis de recrutement;
2. que, au sein des candidats qualifiés, la sélection définitive devrait prendre dûment en compte le principe de rotation entre les **Groupes des producteurs et des consommateurs** pour la durée de la nomination, qui sera appliqué en commençant par le Groupe des producteurs lors de la prochaine sélection du Directeur exécutif;
3. que la durée du mandat des futurs Directeurs exécutifs sera de quatre (4) années, assortie de l'option de la proroger de deux (2) années supplémentaires au maximum, sur approbation du Conseil;
4. de mettre en place un Groupe de travail spécial composé de trois (3) membres producteurs et de trois (3) membres consommateurs, chargé de:
  - (a) examiner et réviser selon que de besoin les termes de référence et la procédure du groupe de sélection ainsi que les procédures de sélection des candidats, y compris de formuler des critères ayant trait à:

- une expérience importante de la gestion, par exemple au sein d'organisations internationales
  - une expérience et des connaissances dans les domaines pertinents pour l'Organisation
  - le conflit d'intérêts
  - des dispositions relatives à un limogeage anticipé (au motif d'une performance médiocre, d'un manquement ou autres infractions)
  - la conformité aux obligations de l'AIBT de 2006
- (b) proposer un processus officiel, s'il y a lieu, concernant la prorogation de la durée du mandat du Directeur exécutif
- (c) rendre compte de ses travaux et présenter ses préconisations au Conseil pour examen lors de sa cinquante-cinquième session
5. d'autoriser le Directeur exécutif à utiliser des fonds de la Réserve de fonds de roulement pour un montant n'excédant pas 50 000 dollars des États-Unis afin de pourvoir aux dépenses relatives au Groupe de travail;
6. de mettre en exergue le fait que la présente Décision a pour objet de répondre aux exigences uniques de l'OIBT au plan organisationnel et ne vise aucunement à constituer un précédent pour d'autres organisations internationales ou processus ni à servir cette fin.

\* \* \*